

## Arrêt

n° 240 423 du 2 septembre 2020  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître R. VAN DE SIJPE  
Heistraat 189  
9100 SINT-NIKLAAS

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes originaire de République Démocratique du Congo (RDC), d'ethnie musakata et de religion protestante. Vous n'avez aucune affiliation politique.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Vous n'êtes affilié à aucun parti politique et habitez dans un quartier à forte concentration de sympathisants du Parti Lumumbiste Unifié (PALU), parti en coalition avec la majorité présidentielle. Vous avez sensibilisé pour les marches d'opposition du 19 septembre 2016 et 20 décembre 2016, en votre nom propre.*

*Le 19 septembre 2016, vous participez à une marche d'opposition pour appeler à la tenue des élections présidentielles.*

*Le 20 décembre 2016, vous participez à une deuxième marche d'opposition pour appeler à la tenue des élections présidentielles. Beaucoup de gens de votre quartier se mobilisent lors de cette marche, les supporters du PALU de votre quartier se questionnent sur la raison d'un tel succès de participation et vous ciblent comme le responsable.*

*Le 26 décembre 2016, vous êtes menacé d'enlèvement et de mort par un dirigeant PALU de votre quartier.*

*Le 10 janvier 2017 au matin, vous êtes enlevé à votre domicile par trois agents en civil. Vous êtes emmené au cachot de Kalamu, accusé de sensibilisation et d'incitation à un soulèvement populaire.*

*Votre famille effectue des recherches pour retrouver votre trace.*

*Le 13 janvier 2017, vous êtes transféré à l'« IPK ». Après une semaine de recherche, votre cousin – officier de l'ANR – vous retrouve et vient vous rendre visite sur votre lieu de détention. Il vous annonce que votre dossier est compliqué et organise votre évasion.*

*Le 28 janvier 2017, vos gardiens vous déposent en secret au stade des Martyrs. De là, vous vous rendez chez votre tante à Kauka.*

*Le 29 janvier 2017, vous quittez le Congo et vous rendez illégalement en Angola. Vous y résidez pendant huit mois et y organisez votre départ.*

*Le 13 février 2018, vous quittez l'Angola en avion, muni de faux documents d'identité, et vous rendez au Portugal. Le 06 mars 2018, vous quittez le Portugal et vous rendez en Belgique. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 19 mars 2018.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En cas de retour, vous déclarez craindre d'être arrêté par les services de l'Agence Nationale du Renseignement (ANR) de la République Démocratique du Congo (entretien du 15 juillet 2019, p. 11). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de rendre votre crainte crédible.*

*D'emblée, le Commissariat général constate que les informations à sa disposition indiquent que vous êtes de nationalité angolaise.*

*Questionné ainsi sur votre fuite, vous déclarez vous être réfugié en Angola pendant huit mois avant de fuir au Portugal (entretien du 15 juillet 2019, pp. 8-9). Vous précisez par ailleurs vous être caché dans le village de « Makela Nzombo » (*ibid.*, p. 8). Interrogé sur votre document de voyage, vous soutenez avoir voyagé avec un document d'emprunt, de nationalité angolaise, au nom de « [F.K.] » (*ibid.*, p. 10). Parlant de l'authenticité de ce document, vous dites ignorer s'il s'agissait d'un vrai ou d'un faux (*ibid.*, p. 10). Or, il ressort de votre dossier visa (farde « Informations sur le pays », Dossier visa) que vous avez versé à l'appui de votre demande, outre un passeport angolais, une carte d'identité angolaise émise en date du 18 juillet 2013, soit plus de quatre ans avant l'introduction de cette demande de visa. Dès lors, un tel document ne permet pas de croire qu'il ait été produit pour les besoins de la cause et autorise le Commissariat général à établir votre nationalité angolaise.*

*Vous avez en outre versé dans ce même dossier de multiples documents établissant votre qualité de travailleur salarié en Angola depuis 2013 et votre nationalité angolaise (*ibid.*). De tels documents*

viennent donc renforcer la conviction du Commissariat général. De plus, il ressort de ce dossier visa que votre demande a été soumise à une enquête approfondie de l'ambassade du Portugal pour vérifier votre identité et l'authenticité des documents présentés par vos soins (*ibid.*).

Partant, les constats relevés supra permettent donc d'établir que vous avez voyagé avec des documents d'identité authentiques et êtes de ce fait de nationalité angolaise.

Confronté aux informations précitées, vous avez affirmé avec force être de nationalité congolaise (entretien du 15 juillet 2019, p. 21). Force est toutefois de constater que vous n'avez jamais été en mesure de présenter de documents d'identité congolais permettant d'infirmer le précédent constat, alors que vous y avez pourtant été invité explicitement par le Commissariat général. Interrogé sur votre possession de tels documents d'identité congolais, vous avez ainsi tout d'abord affirmé ne jamais en avoir possédé au Congo : « Chez nous, nous n'avons pas de carte d'identité [...] » (*ibid.*, p. 3). Plus tard, vous tenez des propos divergents et reconnaisez avoir possédé une carte d'électeur, que vous n'identifiez cependant pas comme un document d'identité (*ibid.*, p. 17) alors que de tels documents sont considérés comme des pièces d'identité au Congo. Devant cette absence documentaire, vous avez demandé un délai pour fournir de tels documents : « [...] mais si vous me donnez le temps, comme je vous ai dit, mon enfant pourrait m'envoyer le document que je peux verser dans le dossier [...] si vous savez me laisser le temps, j'aurai les documents qui prouvent ma nationalité congolaise » (*ibid.*, p. 21). Or, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais déposé de tels documents, alors qu'un délai d'attente de quatre mois a été observé par celui-ci pour recevoir de tels documents, ce qui empêche de rendre vos affirmations crédibles.

En définitive, le Commissariat général est persuadé de votre nationalité angolaise. Dès lors, il convient d'analyser votre demande de protection internationale au regard du pays dont vous êtes un ressortissant national, à savoir l'Angola.

Questionné sur vos craintes dans ce pays, vous avez seulement évoqué la crainte hypothétique d'être livré aux autorités congolaises (entretien du 15 juillet 2019, p. 20). Vous n'invoquez aucune autre crainte : « Non, en Angola je n'ai pas de problèmes avec les gens. Peut-être les seuls problèmes mes autorités peuvent me ramener au Congo » (*ibid.*, p. 20). Or, le caractère non-étayé de cette crainte et le constat de votre nationalité angolaise ne permet pas de rendre celle-ci crédible.

Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit, dans votre chef, aucune crainte en cas de retour en Angola.

Concernant les remarques déposées par le biais de votre avocat rectifiant votre participation aux élections de 2006 en raison du fait que celles-ci ont été boycottées (dossier administratif, mail du 31 juillet 2019), il ne ressort pas que celles-ci puissent inverser le sens de la présente analyse de votre demande de protection internationale.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. L'élément nouveau

3.1. En annexe de la requête introductory d'instance, il est versé au dossier un document inventorié de la manière suivante : « Copie de la carte d'électeur ».

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de ce nouveau document est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. Thèse du requérant

4.1. Le requérant prend un premier moyen tiré de la « **violation de l'article 48/3 de la Loi, du principe de la motivation et du principe général de bonne administration (le principe du prudence)**, en ce que la partie adverse pense à tort que le requérant est de nationalité angolaise et que sa crainte n'est pas crédible » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 2).

Il prend un deuxième moyen tiré de la « **violation de l'article 48/4 de la Loi parce que le CGRA n'octroie pas le statut du protection subsidiaire, alors que le requérant comme victime de la persécution n'obtient pas la protection prévue dans l'art. 48/5 contre la persécution comme mentionné dans l'art. 48/3 de la Loi** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 5).

4.2. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil de lui « de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire » (requête, p. 6).

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, qui ne se réclame d'aucune affiliation politique formelle, invoque en substance une crainte en cas de retour en République Démocratique du Congo – pays dont il affirme avoir la nationalité – en raison de la sensibilisation qu'il a réalisée dans son quartier pour inciter la population à participer aux manifestations du 19 septembre 2016 et du 20 décembre 2016.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. En effet, en termes de requête, il est uniquement avancé que « La partie adverse pense à tort que cette crainte n'est pas crédible parce que le requérant est de nationalité angolaise » (requête, p. 3), que pour ce faire « Elle se réfère au document de voyage » (requête, p. 3), que « Ce document est quand même faux » (requête, p. 3), qu'en effet « Le requérant a seulement utilisé ce document pour quitter l'Angola vers le Portugal » (requête, p. 3), que ce dernier « n'a pas une carte d'identité de Congo, mais comme il a déclaré dans l'entretien du 15.07.2019, il a une carte d'électeur » qui est annexée à la requête (requête, p. 4), que partant « Il n'y a alors pas de raison de douter sa nationalité congolaise » (requête, p. 4), que « La partie adverse a seulement douté la nationalité et non pas les autres éléments du récit du requérant » (requête, p. 4), qu' « Il n'y pas des méconnaissance ou inconsistances dans les déclarations du requérant qui touchent à suffisant la réalité du récit et la bonne foi du requérant » (requête, p. 4), qu'il y a lieu de « faire application du bénéfice du doute en faveur du candidat. La gravité de la situation en Congo redoublant cet impératif de prudence » (requête, p. 4) ou encore que « Quand il serait forcé de rentrer à Congo, il y rencontra les mêmes problèmes qu'avant » (requête, p. 5).

5.5.2. Toutefois, le Conseil ne saurait accueillir positivement une telle argumentation.

5.5.2.1. En effet, en se limitant en substance à réitérer ou paraphraser les déclarations initiales du requérant, notamment lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 15 juillet 2019, la requête introductory d'instance n'avance en définitive aucun élément ou argument qui serait de nature à remettre en cause la conclusion déterminante de la décision querellée selon laquelle il ne saurait être tenu pour établi qu'il est détenteur de la nationalité congolaise et qu'il possède en réalité la nationalité angolaise.

Ainsi, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, que le dossier comporte de nombreux documents tendant à établir que le requérant est angolais. En effet, le dossier de demande de visa le concernant contient notamment un passeport et une carte d'identité qui le désignent comme ressortissant angolais. Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'expliquer son incapacité à s'exprimer clairement sur l'authenticité de son passeport ou encore à expliquer le fait que la carte d'identité angolaise a été délivrée bien avant les ennuis allégués du requérant en 2016.

Au surplus, il ne ressort par ailleurs pas de la lecture exhaustive du dossier administratif que les autorités portugaises, qui lui ont accordé ledit visa, auraient émis une quelconque réserve quant à l'authenticité des documents produits dans le cadre de la demande de visa.

Face à ces multiples pièces et afin de soutenir la thèse selon laquelle il serait en réalité congolais et n'aurait eu recours à des documents angolais que pour pouvoir fuir, le requérant verse au dossier une copie de carte d'électeur dont il présente l'original lors de l'audience du 16 juillet 2020. Le Conseil observe toutefois que celle-ci date de 2011 et comporte plusieurs anomalies par rapport aux déclarations du requérant. En effet, alors que ce dernier déclarait lors de son entretien personnel que son logement, où il résidait depuis une décennie, se situait au numéro 92 de la rue (rapport d'entretien personnel du 15 juillet 2019, p. 4), la carte d'électeur dont il se prévaut mentionne visiblement le numéro 98. De même, alors que le requérant soutient que sa mère se nomme Mok. (rapport d'entretien personnel du 15 juillet 2019, p. 5), la carte d'électeur mentionne le patronyme Monk. Partant, il y a lieu de conclure que le document versé au dossier par le requérant ne dispose en tout état de cause que d'une force probante très relative.

En outre, le requérant se limite à verser un unique document pour établir sa nationalité congolaise alléguée alors que, compte tenu du fait qu'il soutient avoir vécu toute sa vie en RDC, qu'il y aurait de nombreux frères et sœurs, qu'il avance que sa mère y est décédée relativement récemment, qu'il y aurait été scolarisé, qu'il y aurait exercé une activité professionnelle, qu'il s'y serait marié et qu'il y aurait eu trois enfants (rapport d'entretien personnel du 15 juillet 2019, pp. 3-6), le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il dépose beaucoup plus de preuves, ou à tout le moins des commencements de preuves, sur ce point déterminant qui constitue au demeurant le principal motif de refus de sa demande de protection internationale. Cette conclusion s'impose à plus forte raison que le requérant déclare conserver des contacts dans son supposé pays d'origine (rapport d'entretien personnel du 15 juillet 2019, pp. 11-12).

De plus, le Conseil ne peut que relever le caractère à tout le moins limité des déclarations du requérant au sujet des démarches supposément entreprises par son passeur pour obtenir les nombreuses pièces nécessaires à la constitution de son dossier de demande de visa et qui le désignent comme angolais (rapport d'entretien personnel du 15 juillet 2019, pp. 9-11 et p. 20).

Il résulte de ce qui précède que, à ce stade de la procédure et en l'état actuel de l'instruction de la présente demande, le requérant n'a déposé aucun élément réellement probant qui serait de nature à établir qu'il détient la nationalité congolaise. Partant, la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle, au regard des nombreux documents contenus dans sa demande de visa dont l'authenticité n'est pas valablement remise en cause, la seule nationalité susceptible d'être tenue pour établie dans son chef est angolaise et qu'il convient donc d'analyser les craintes qu'il invoque à l'égard du seul Etat angolais, demeure entière.

5.5.2.2. En effet, le Conseil rappelle que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence

découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Or, dans la mesure où en l'espèce seule la nationalité angolaise du requérant peut être tenue pour établie, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que c'est par rapport à l'Angola qu'il y a lieu d'analyser sa demande de protection internationale.

De ce point de vue, force est de constater que le requérant ne se prévaut d'aucune crainte fondée en cas de retour en Angola. En effet, le seul élément qu'il met en avant à cet égard est d'être arrêté par les autorités de cet Etat et d'être rapatrié de force en RDC (rapport d'entretien personnel du 15 juillet 2019, p. 20).

Toutefois, comme déjà exposé, il n'est aucunement démontré que les documents d'identité angolais qu'il détient (passeport et carte d'identité) ne seraient pas authentiques et/ou qu'ils auraient été obtenus frauduleusement. Les déclarations du requérant quant à ce ne sont par ailleurs pas suffisamment consistantes pour établir ces éléments comme souligné *supra*. Enfin, il y a lieu de rappeler que la seule nationalité tenue pour établie dans son chef est angolaise.

Partant, le Conseil ne peut que parvenir à la conclusion que la crainte exprimée par le requérant vis-à-vis de l'Angola manque de tout fondement.

5.5.2.3. S'agissant spécifiquement des faits invoqués par le requérant en RDC, à savoir le fait d'avoir sensibilisé la population de son quartier pour l'inciter à participer aux manifestations du 19 septembre 2016 et du 20 décembre 2016, force est de rappeler qu'à ce stade seule la nationalité angolaise de ce dernier est tenue pour établie et qu'il convient donc d'analyser ses craintes par rapport à l'Angola.

Or, force est de constater qu'en tout état de cause il n'est pas démontré, ni même allégué, que les supposées difficultés rencontrées par le requérant en RDC auraient une quelconque incidence ou répercussion en Angola, ni qu'il existerait dans son chef une crainte d'être persécuté ou un risque d'être exposé à des atteintes graves en cas de retour en Angola à raison des faits allégués vécus en République Démocratique du Congo.

5.5.2.4. S'agissant enfin des observations formulées par le requérant suite à son entretien personnel, il y a lieu de relever que celles-ci ne portent sur aucun élément retenu dans les développements qui précèdent, de sorte qu'ils ne permettent aucunement de les renverser ou au minimum de les relativiser.

5.6. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays de nationalité, à savoir l'Angola, ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays de nationalité, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays de nationalité, à savoir l'Angola, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de recours, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN